



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-186

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

- R75-2020-12-16-024 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Gérard Forgues sis à Igon (64800) géré par l'Association "PEP 64" sis à Billère (64141) (3 pages) Page 8
- R75-2020-12-16-023 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension de deux places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Les Events sis à Oloron-Sainte-Marie (64400) géré par l'Association les Events sis à Rivehaute (64190) (3 pages) Page 12
- R75-2020-12-16-022 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation de deux places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'Association "PEP 64" sis à Billère (64141) (3 pages) Page 16

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-12-14-007 - Décision n°2020-184 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par la SAS Clinique la Paloumère (47), au profit de la SAS Médica France (75) (3 pages) Page 20
- R75-2020-12-14-008 - Décision n°2020-185 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Association de Coulomme (64), au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale (AASS) de Moustey (40) (3 pages) Page 24
- R75-2020-12-18-007 - Décision n°2020-190 du 18 décembre 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine, sur le site MELIORIS Le Grand Feu, à Niort, délivrée à l'association MELIORIS (79) (2 pages) Page 28

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-10-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEHEZ Sabine (40) (2 pages) Page 31
- R75-2020-10-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ESCOUROLLE (19) (2 pages) Page 34
- R75-2020-10-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECROIX Christelle (19) (2 pages) Page 37
- R75-2020-10-01-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUMENJOU Baptiste (64) (2 pages) Page 40
- R75-2020-10-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOE Eric (64) (2 pages) Page 43
- R75-2020-10-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AYCAGUERRIA (64) (2 pages) Page 46
- R75-2020-10-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAM PEMARTIN (40) (2 pages) Page 49

R75-2020-10-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARINGOUSTE (64) (2 pages)	Page 52
R75-2020-10-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (64) (2 pages)	Page 55
R75-2020-10-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BORDENAVE CAU (64) (2 pages)	Page 58
R75-2020-10-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BORDENAVE CAU (64) (2 pages)	Page 61
R75-2020-10-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CATOU (64) (2 pages)	Page 64
R75-2020-10-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSTILLE (64) (2 pages)	Page 67
R75-2020-10-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONDENX (40) (2 pages)	Page 70
R75-2020-10-01-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 3 VILLAGES 160 (64) (2 pages)	Page 73
R75-2020-10-01-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 3 VILLAGES 161 (64) (2 pages)	Page 76
R75-2020-10-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES (40) (2 pages)	Page 79
R75-2020-10-08-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME CAZENAVE (64) (2 pages)	Page 82
R75-2020-10-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DU BOSQUET (40) (2 pages)	Page 85
R75-2020-10-08-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PLECHE (64) (2 pages)	Page 88
R75-2020-10-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABAT CABE (64) (2 pages)	Page 91
R75-2020-10-01-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABURTHE (64) (2 pages)	Page 94
R75-2020-10-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESQUIBE (64) (2 pages)	Page 97
R75-2020-10-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARCHANET (64) (2 pages)	Page 100
R75-2020-10-01-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SARTHOU (64) (2 pages)	Page 103
R75-2020-10-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 106
R75-2020-10-01-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL URRUTIBORDA (64) (2 pages)	Page 109

R75-2020-10-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ECKHAUT Marieke (19) (2 pages)	Page 112
R75-2020-10-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEPARE Teo (64) (2 pages)	Page 115
R75-2020-10-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAYE Jeannine (19) (2 pages)	Page 118
R75-2020-10-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLLY Pierre (19) (2 pages)	Page 121
R75-2020-10-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FUSTER Nina (19) (2 pages)	Page 124
R75-2020-10-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC B S DELPY (19) (2 pages)	Page 127
R75-2020-10-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BI ETXALDEAK (64) (2 pages)	Page 130
R75-2020-10-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEIX (19) (3 pages)	Page 133
R75-2020-10-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D ARNAUTONE (40) (2 pages)	Page 137
R75-2020-10-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ JEAN (19) (2 pages)	Page 140
R75-2020-10-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ETANG (64) (2 pages)	Page 143
R75-2020-10-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PRES BAS (19) (2 pages)	Page 146
R75-2020-10-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VIALLES (19) (2 pages)	Page 149
R75-2020-10-05-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAYOLLE (19) (2 pages)	Page 152
R75-2020-10-23-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IGUZKI (64) (2 pages)	Page 155
R75-2020-10-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IHINTZ (64) (2 pages)	Page 158
R75-2020-10-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JENTY (19) (2 pages)	Page 161
R75-2020-10-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JUILLE (19) (2 pages)	Page 164
R75-2020-10-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SALOIR (64) (2 pages)	Page 167
R75-2020-10-05-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONEGER (19) (2 pages)	Page 170

R75-2020-10-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PORTE LABORDE (64) (2 pages)	Page 173
R75-2020-10-05-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROME (19) (2 pages)	Page 176
R75-2020-10-05-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SAGE (19) (2 pages)	Page 179
R75-2020-10-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SARDEENNE VIGROUX (19) (2 pages)	Page 182
R75-2020-10-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TURON (64) (2 pages)	Page 185
R75-2020-10-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC UHARTETXERRI (64) (2 pages)	Page 188
R75-2020-10-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLET Cyrille (40) (2 pages)	Page 191
R75-2020-10-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMEZ Sylvie (40) (2 pages)	Page 194
R75-2020-10-05-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURINET Christelle (19) (2 pages)	Page 197
R75-2020-10-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUTTE Laurent (19) (2 pages)	Page 200
R75-2020-10-22-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBBAL Jean Louis (19) (2 pages)	Page 203
R75-2020-10-23-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HASLE Matthieu (64) (2 pages)	Page 206
R75-2020-10-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IBARBURU Stephanie (64) (2 pages)	Page 209
R75-2020-10-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4267 (19) (2 pages)	Page 212
R75-2020-10-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4268 (19) (2 pages)	Page 215
R75-2020-10-22-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4270 (19) (2 pages)	Page 218
R75-2020-10-22-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4283 (19) (2 pages)	Page 221
R75-2020-10-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUNGAS Laurence (64) (2 pages)	Page 224
R75-2020-10-12-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUTURE Julien (40) (2 pages)	Page 227
R75-2020-10-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40) (2 pages)	Page 230

R75-2020-10-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVIGNE Jacqueline (64) (2 pages)	Page 233
R75-2020-10-19-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LORDON Michel (40) (2 pages)	Page 236
R75-2020-10-22-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALERGUE Fabrice (19) (3 pages)	Page 239
R75-2020-10-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIN Marie Clemence (40) (2 pages)	Page 243
R75-2020-10-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINEZ Anne Marie (64) (2 pages)	Page 246
R75-2020-10-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIRASSOU Sandrine (64) (2 pages)	Page 249
R75-2020-10-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONSEGU Michel (64) (2 pages)	Page 252
R75-2020-10-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NUNES Florence (64) (2 pages)	Page 255
R75-2020-10-19-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POYDENOT Xavier (40) (2 pages)	Page 258
R75-2020-10-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REY Emmanuelle (64) (2 pages)	Page 261
R75-2020-10-05-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEL Celine (19) (2 pages)	Page 264
R75-2020-10-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLABERRY Eric (64) (2 pages)	Page 267
R75-2020-10-01-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AMVE64 (64) (2 pages)	Page 270
R75-2020-10-05-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEIL (19) (2 pages)	Page 273
R75-2020-10-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PRUE (64) (2 pages)	Page 276
R75-2020-10-12-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ECUREUILS (40) (2 pages)	Page 279
R75-2020-10-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DULAU (64) (2 pages)	Page 282
R75-2020-10-19-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUPOUY (40) (2 pages)	Page 285
R75-2020-10-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GEE (64) (2 pages)	Page 288
R75-2020-10-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABERE (64) (2 pages)	Page 291

R75-2020-10-05-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POM V D B (19) (2 pages)	Page 294
R75-2020-10-12-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POURTIQUE (40) (2 pages)	Page 297
R75-2020-10-08-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEYRES Aurelie (64) (2 pages)	Page 300
R75-2020-10-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THARAN David (64) (2 pages)	Page 303
R75-2020-10-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TUGAYE FOURCADE Sylvie (64) (2 pages)	Page 306
R75-2020-10-22-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC J B (19) (3 pages)	Page 309
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2020-12-17-001 - ARRÊTÉ du 17 décembre 2020 portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale de l'Académie de Bordeaux (3 pages)	Page 313
R75-2020-12-21-005 - arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "pôle d'interprétation de la préhistoire" (2 pages)	Page 317

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-16-024

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation  
d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et  
de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Gérard Forgues  
sis à Igon (64800) géré par l'Association "PEP 64" sis à  
Billère (64141)



ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Gérard Forgues sis à Igon (64800), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Gérard Forgues sis à Igon (64800) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 6 places ;

**VU** la demande présentée par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD de l'ITEP Gérard Forgues ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 20 novembre 2020 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'ITEP Gérard Forgues sis à Igon (64800), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 6 à 7 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : Association « PEP 64 »</b>	<b>Entité établissement : SESSAD de l'ITEP GERARD FORGUES</b>
N° FINESS : 64 079 037 4	N° FINESS : 64 001 540 0
N° SIREN : 775 638 661	Capacité : 7
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	Adresse : 4 Avenue du Pic du Midi – 64800 Igon
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7

**Mode de tarification** : [34] ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **16 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-16-023

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation  
d'extension de deux places au Service d'Education Spéciale  
et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Les Events sis  
à Oloron-Sainte-Marie (64400) géré par l'Association les  
Events sis à Rivehaute (64190)

ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension de 2 places au Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP les Events sis à Oloron-Sainte-Marie (64400) géré par l'association les Events sis à Rivehaute (64190)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2017 portant création du SESSAD de l'ITEP les Events sis à Oloron-Sainte-Marie (64400) géré par l'association les Events sis à Rivehaute (64190) pour une capacité totale de 24 places ;

**VU** la demande présentée par l'association les Events sis à Rivehaute (64190) en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD de l'ITEP les Events ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 18 novembre 2020 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'ITEP les Events sis à Oloron-Sainte-Marie (64400) géré par l'association les Events sis à Rivehaute (64190) en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 24 à 26 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association les Events	Entité établissement : SESSAD LES EVENTS
N° FINESS : 324 666 403	N° FINESS : 64 001 878 4
N° SIREN : 64 000 003 0	capacité : 26 places
Adresse : 4 rue du saison 64190 Rivehaute,	Adresse : 12 ter Avenue du IV septembre 64400 Oloron-Sainte-Marie
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P.	code catégorie : 182 Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Total
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] Prestation en milieu ordinaire	[200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26

**Mode de tarification** : [34] ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **16 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-16-022

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation de deux places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'Association "PEP 64" sis à Billère (64141)



ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension de deux places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Éducation Spécialisés à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 23 places ;

**VU** la demande présentée par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue d'étendre de deux places la capacité du SESSAD pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 20 novembre 2020 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de deux places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles de déficience auditive grave;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles de déficience auditive grave.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 23 à 25 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : Association « PEP 64 »</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Déficiants Auditifs</b>
N° FINESS : 64 079 037 4	N° FINESS : 64 079 573 8
N° SIREN : 775 638 661	Capacité : 25
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	Adresse : 55 bis avenue du Docteur Moynac - 64104 Bayonne Cedex
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	25

**Mode de tarification** : [34] ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **6 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-007

Décision n°2020-184 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par la SAS Clinique la Paloumère (47), au profit de la SAS Médica France (75)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**  
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2020-184**

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation  
non spécialisés, en hospitalisation complète,  
détenue par la SAS Clinique la Paloumère (47)*

**au profit de la SAS Médica France (75)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

**VU** le renouvellement tacite, le 27 août 2019, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique la Paloumère, Cap du Bosc, 47160 Caubeyres, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique la Paloumère, 60 Route des Landes, 47160 Caubeyres, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation précitée détenue par la SAS Clinique la Paloumère,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que le traité de fusion entre la SAS Clinique la Paloumère et la SAS Médica France a été signé le 30 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que la date d'effet de cette fusion sera effective au 31 décembre 2020 à minuit,

**CONSIDERANT** que la SAS Médica France demande en conséquence la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS Clinique la Paloumère,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Clinique la Paloumère,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique la Paloumère, 60 Route des Landes, 47160 Caubeyres, est confirmée suite à cession, au profit de la SAS Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris,

La SAS Médica France est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique la Paloumère, 60 Route des Landes, 47160 Caubeyres,

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

N° FINESS ET : 47 001 036 4

**ARTICLE 2** – La présente décision prendra effet au 31 décembre 2020 à minuit.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois la durée des autorisations en vigueur, l'autorisation précitée est valable jusqu'au 30 novembre 2027 inclus.

**ARTICLE 4** – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS Clinique la Paloumère.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-008

Décision n°2020-185 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Association de Coulomme (64), au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale (AASS) de Moustey (40)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**  
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2020-185**

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation  
détenue par l'Association de Coulomme (64),*

**au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale  
(AASS) de Moustey (40)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

**VU** le renouvellement tacite, le 29 juillet 2019, de l'autorisation donnée à l'Association de Coulomme, Domaine de Coulomme, 64390 Sauveterre-de-Béarn, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de Moustey, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation précitée, initialement détenue par l'Association de Coulomme, au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de Moustey,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que l'Association de Coulomme et l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey (AASS) ont fait le choix d'évoluer au sein d'une structure juridique unique,

**CONSIDERANT** que les deux conseils d'administration ont adopté à l'unanimité le projet de traité de fusion, le 21 septembre 2020 pour l'AASS et le 23 septembre 2020 pour l'Association de Coulomme,

**CONSIDERANT** que la date d'effet de la fusion sera effective au 31 décembre 2020 à minuit,

**CONSIDERANT** que l'association Action Sanitaire et Sociale de Moustey demande en conséquence la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'association de Coulomme,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association de Coulomme,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), initialement détenue par l'Association de Coulomme, Domaine de Coulomme, 64390 Sauveterre-de-Béarn, est confirmée suite à cession, au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de Moustey, 262 Route de Belhade, 40410 Moustey.

L'Association d'Action Sanitaire et Sociale est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site du service de soins de suite de Coulomme, Domaine de Coulomme, 64390 Sauveterre-de-Béarn.

N° FINESS EJ : en cours d'immatriculation

N° FINESS ET : 64 078 962 4

**ARTICLE 2** : La présente décision prendra effet au 31 décembre 2020 à minuit.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois la durée des autorisations en vigueur, l'autorisation précitée d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

est valable jusqu'au 30 novembre 2027 inclus.

**ARTICLE 4** – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par l'Association de Coulomme.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-18-007

Décision n°2020-190 du 18 décembre 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine, sur le site MELIORIS Le Grand Feu, à Niort, délivrée à l'association MELIORIS (79)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 2020-190**

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire  
l'activité de soins de médecine,  
sur le site MELIORIS Le Grand Feu, à Niort,*

**délivrée à l'association MELIORIS (79)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'association MELIORIS, sollicitant l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'évolution récente de la situation sanitaire et des effets différés de la circulation du virus sur le système de santé, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a autorisé la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 novembre jusqu'au 16 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

**CONSIDERANT** que l'association MELIORIS sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 novembre 2020, il importe que les capacités de médecine disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée à l'association MELIORIS pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine, sur le site MELIORIS Le Grand Feu, 74 rue de la Verrerie, 79000 Niort.

n° FINESS entité juridique : 79 000 249 7

n° FINESS établissement : 79 000 068 1

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet immédiatement.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

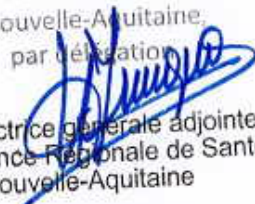
**ARTICLE 5** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DEHEZ Sabine (40)



Dossier n°040-2020-0198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2020 présentée par Madame Sabine DEHEZ dont le siège d'exploitation est situé au 1457 route des Mésanges – 40400 CARCEN PONSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,77 hectares sur la commune de CARCEN PONSON et appartenant à l'Indivision PALADOS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Sabine DEHEZ dont le siège d'exploitation est situé 1457 route des Mésanges– 40400 CARCEN PONSON, est autorisée à exploiter 1,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PALADOS	CARCEN PONSON	C 74 / 75

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC ESCOUROLLE  
(19)



Dossier n° 4258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/03/2020 présentée par le G.A.E.C. ESCOURROLLE dont le siège d'exploitation est situé Le Verdier – 19200 SAINT-VICTOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares appartenant à Monsieur LANDAUD Pascal et Madame BROUSSE-VIGNAT Marcelle, sis sur la commune de SAINT-VICTOUR,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. ESCOURROLLE domicilié Le Verdier – 19200 SAINT-VICTOUR, **est autorisé** à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LANDAUD Pascal	SAINT-VICTOUR	C 113, 114, 115, 116
BROUSSE-VIGNAT Marcelle	SAINT-VICTOUR	C 121, 122, 123, 124, 126, 198, 340

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECROIX Christelle (19)



Dossier n° 4287

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/06/2020 présentée par Madame DECROIX Christelle dont le siège d'exploitation est situé 1558 route de Puy Redon – 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,36 hectares appartenant à Monsieur et Madame DECROIX Laurent et Christelle, sis sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 02/09/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame DECROIX Christelle domiciliée 1558 route de Puy Redon – 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT, **est autorisée** à exploiter 0,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DECROIX Laurent et Christelle	SAINT-JULIEN-MAUMONT	B 870 K, 871, 1173

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DOUMENJOU Baptiste  
(64)





Dossier n°2020-163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 juin 2020) présentée par Monsieur DOUMENJOU Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé à Luc Armau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74 ha 89 appartenant à Madame CAZENAVE Augusta, Monsieur PABINE Jean-Luc, Monsieur HOUGASSIE Didier, Monsieur et Madame DARRACQ Jean-Yves et Marie-Andrée, Monsieur BONNEAU David, Monsieur MOULERE Alain, sis sur les communes de Luc Armau et Vidouze,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DOUMENJOU Baptiste, dont le siège d'exploitation est située à Luc Armau (64350), est autorisé à exploiter 74 ha 89 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame CAZENAVE Augusta, Monsieur PABINE Jean-Luc, Monsieur HOUGASSIE Didier, Monsieur et Madame DARRACQ Jean-Yves et Marie-Andrée, Monsieur BONNEAU David, Monsieur MOULERE Alain	Luc Armau et Vidouze	A 35, 36, 38, 39, 40, 42, 52 à 55, 58, 61, 136, 144, 145 à 151, 522, 571, 594,  B 51, 53, 145, 150, 151, 153, 155, 156, 158, 164 à 167, 172, 173, 176, 201, 296, 317,  H 14, 15, 16, 35, 36, 54, 56, 74 à 77, 85, 96 à 102, 104 à 110, 115, 116, 117, 120, 121, 122, 125, 139, 140, 146 à 149, 153 à 159, 177, 178, 181, 182, 185, 207

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOE Eric (64)



Dossier n°2020-129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2020) présentée par Monsieur DUBOE Eric dont le siège d'exploitation est situé à Pontacq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 41 appartenant à Monsieur CAZAJOUS Jean-Jacques, Monsieur CAZAJOUS Laurent et Madame DUBOE Sylvie, sis sur la commune de Pontacq,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DUBOE Eric, dont le siège d'exploitation est située à Pontacq (64530), est autorisé à exploiter 1 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur CAZAJOUS Jean-Jacques, Monsieur CAZAJOUS Laurent, Madame DUBOE Sylvie	Pontacq	G 664, 666, 667, 668

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL AYCAGUERRIA  
(64)



Dossier n°2020-40B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2020) présentée par l'EARL AYCAGUERRIA dont le siège d'exploitation est situé à Lohitzun-Oyhercq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 ha 12 appartenant à Madame et Monsieur LEICIAGUECAHAR-SAGARDOYTHO Marie-Michele et Martin, sis sur la commune de Lohitzun-Oyhercq,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL AYCAGUERRIA, dont le siège d'exploitation est située à Lohitzun-Oyhercq (64120), est autorisée à exploiter 23 ha 12 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LEICIAGUECAHAR-SAGARDOYTHO Marie-Michele et Martin	Lohitzun-Oyhercq	Section C Numéros 23 subd A et B, 86, 88, 90 subd A et B, 91, 92, 93, 94, 183 à 187, 189, 191, 193, 194, 215, 220, 222, 226, 228 subd A et B, 229, 233, 234 subd A et B, 243, 244, 245 subd A, B et C, 246, 247, 248 subd A, B et C, 250 subd A et B, 658, 659 subd A et B, 674 subd A et B, 676, 679, 684, 685, 710, 711, 713, 714, 715

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BAM PEMARTIN

(40)



Dossier n°040-2020-0195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2020 présentée par l'EARL BAM PEMARTIN dont le siège d'exploitation est situé 1320 route de Truquez – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,93 hectares sur la commune de GAAS et appartenant à Monsieur Jean-Louis PIET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BAM PEMARTIN dont le siège d'exploitation est situé 1320 route de Truquez – 40350 POUILLON, est autorisée à exploiter 2,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis PIET	GAAS	<b>B 160 / 165</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BARINGOUSTE

(64)



Dossier n°2020-106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mars 2020) présentée par l'EARL BARINGOUSTE dont le siège d'exploitation est situé à Parbayse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 87 appartenant à Monsieur LAFON Régis Jean, sis sur la commune de Abos,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BARINGOUSTE, dont le siège d'exploitation est située à Parbayse (64360), est autorisée à exploiter 4 ha 87 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur LAFON Régis Jean	Abos	AM 164

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (64)



Dossier n°2020-117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 mars 2020) présentée par l'EARL BIENVENUE dont le siège d'exploitation est situé à Diusse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 47 appartenant à l'EARL BIENVENUE, sis sur la commune de Diusse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BIENVENUE, dont le siège d'exploitation est située à Diusse (64330), est autorisée à exploiter 4 ha 47 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL BIENVENUE	Diusse	A 170 à 173

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BORDENAVE  
CAU (64)



Dossier n°2020-126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 avril 2020) présentée par l'EARL BORDENAVE CAU, dont le siège d'exploitation est situé à Uzein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 53 appartenant à Madame JUNCA Marie-Claude, sis sur la commune de Uzein,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BORDENAVE CAU, dont le siège d'exploitation est située à Uzein (64230), est autorisée à exploiter 1 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame JUNCA Marie-Claude	Uzein	ZR 16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BORDENAVE  
CAU (64)



Dossier n°2020-126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 avril 2020) présentée par l'EARL BORDENAVE CAU, dont le siège d'exploitation est situé à Uzein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 53 appartenant à Madame JUNCA Marie-Claude, sis sur la commune de Uzein,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BORDENAVE CAU, dont le siège d'exploitation est située à Uzein (64230), est autorisée à exploiter 1 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame JUNCA Marie-Claude	Uzein	ZR 16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL CATOU (64)





Dossier n°2020-83

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mars 2020) présentée par l'EARL CATOU dont le siège d'exploitation est situé à Lannecaube, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36 ha appartenant à Monsieur SALABERT Alain sis sur les communes de Cosledaa Lube Boast, Higuères Souye et Lussagnet Luson.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CATOU, dont le siège d'exploitation est située à Lannecaube (64350), est autorisée à exploiter 36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur SALABERT Alain	Cosleadaa Lube Boast	AC 92, 96, 205 AE 6, 7, 11, 12 AH 5, 18 à 25, 40 à 44, 52, 60, 63, 64, 67, 68, 69, 73, 74, 133, 136, 606, 607, 608, 619 ZD 26, 27
	Higueres Souye	OB 321 en partie, 584
	Lussagnet Lusson	OC 8, 418, 419, 420, 422, 423, 424 ZB 9, 11, 12, 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSTILLE (64)



Dossier n°2020-85

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mars 2020) présentée par l'EARL COUSTILLE dont le siège d'exploitation est situé à Uzein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 92 appartenant à Monsieur BEYRIE Nicolas, Monsieur BEYRIE Romain, Monsieur LESTERLOU Paul, sis sur la commune de Uzein,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 15 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL COUSTILLE, dont le siège d'exploitation est située à Uzein (64230), est autorisée à exploiter 7 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur BEYRIE Nicolas, Monsieur BEYRIE Romain, Monsieur LESTERLOU Paul	Uzein	ZM 29, 30, 32 ZR 23

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE MONDENX

(40)

**Dossier n°040-2020-0208**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juillet 2020 présentée par l'EARL DE MONDENX dont le siège d'exploitation est situé 1314 chemin de Mondenx – 40180 CLERMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,57 hectares sur les communes de CLERMONT et ESTIBEAUX et appartenant à Messieurs Etienne LORREYTE et Jacques DUBOS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MONDENX dont le siège d'exploitation est situé 1314 chemin de Mondenx– 40180 CLERMONT, est autorisée à exploiter 17,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Jacques DUBOS	CLERMONT	A 192 à 194 / 197 / 198 / 201 à 204 / 334 à 336 / 346 à 350 / 404 à 410 / 811 / 812 / 814 / 1091
Etienne LORREYTE	ESTIBEAUX	ZD 7

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES 3 VILLAGES

160 (64)



Dossier n°2020-160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2020) présentée par l'EARL DES 3 VILLAGES dont le siège d'exploitation est situé à Lalonquette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 69 appartenant à Madame et Monsieur LASPOUMADERES Martine et Jean-Claude, sis sur la commune de Lalonquette,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES 3 VILLAGES, dont le siège d'exploitation est située à Lalonquette (64450), est autorisée à exploiter 9 ha 69 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LASPOUMADERES Martine et Jean-Claude	Lalonquette	ZH 17, 27 et 37

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES 3 VILLAGES

161 (64)



Dossier n°2020-161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2020) présentée par l'EARL DES 3 VILLAGES dont le siège d'exploitation est situé à Lalonquette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 69 appartenant à l'indivision SERIS (Mme SERIS Marie-Pierre, Mme SERIS Alicia, Mr SERIS Lucas), sis sur la commune de Lalonquette,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES 3 VILLAGES, dont le siège d'exploitation est située à Lalonquette (64450), est autorisée à exploiter 1 ha 69 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision SERIS (Mme SERIS Marie-Pierre, Mme SERIS Alicia, Mr SERIS Lucas)	Lalonquette	B 344, ZB 14, 42 en partie, ZE 1

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES

(40)



**Dossier n°040-2020-0193**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2020 présentée par l'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,60 hectares sur les communes de PUYOL CAZALET et PAYROS CAZAUTET et appartenant à Monsieur Gabriel DUPIELLET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé 775 route de Payros Cazautet– 40320 PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter 5,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gabriel DUPIELLET	PUYOL CAZALET	D 24 / 139
	PAYROS CAZAUTET	C 265 / 266 / 270 / 273

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL FERME  
CAZENAVE (64)



Dossier n°2020-113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 avril 2020) présentée par l'EARL FERME CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé à Gabaston, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 ha 50 appartenant à Madame CASSAGNET Laure, Indivision ROUTHOU, Consorts LACROUX, sis sur les communes de Abere, Monassut Audiracq, Gabaston et Riupeyrous,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL FERME CAZENAVE, dont le siège d'exploitation est située à Gabaston (64160), est autorisée à exploiter 16 ha 50 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame CASSAGNET Laure, Indivision ROUTUROU, Consorts LACROUTS	Abere	A 59, 60, 61, 66, 67, 69, 317
	Monassut Audiracq	ZD 33
	Gabaston	A 111, 116, 338
	Riupeyrous	B 187, 194, 230, 232, 238, 559

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL FERME DU  
BOSQUET (40)



Dossier n°040-2020-0185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2020 présentée par l'EARL FERME DU BOSQUET dont le siège d'exploitation est situé 600 chemin du bosquet – 40380 ONARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,81 hectares sur la commune de ONARD et appartenant à l'Indivision BROQUERES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL FERME DU BOSQUET dont le siège d'exploitation est situé 600 chemin du Bosquet– 40380 ONARD, est autorisée à exploiter 4,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BROQUERES	ONARD	C 4 / 7 / 8 / 9 / 315 / 316 / 421 / 543 / 550 / 553 / 555 / 666

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PLECHE (64)





Dossier n°2020-111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mars 2020) présentée par l'EARL LA PLECHE dont le siège d'exploitation est situé à Conchez de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22 ha 08 appartenant à Madame CUP Simone, Madame CUSSO Jeannette, Monsieur CUSSO Philippe, sis sur les communes de Conchez de Béarn et Mont Disse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA PLECHE, dont le siège d'exploitation est située à Conchez de Béarn (64330), est autorisée à exploiter 22 ha 08 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame CUP Simone, Madame CUSO Jeannette, Monsieur CUSO Philippe	Conchez de Béarn	OA 25, 26, 41, 42, 43, 159, 169, 170, 173, 177, 178, 211, 212, 233, 234, 235, 254, 277, 299, 301, 304, OB 167, 243
	Mont Disse	OB 212

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LABAT CABE

(64)



Dossier n°2020-187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juillet 2020) présentée par l'EARL LABAT-CABE, dont le siège d'exploitation est situé à Escou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 81 appartenant à Monsieur PEINGS Laurent, sis sur la commune de Escou,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LABATCABE, dont le siège d'exploitation est située à Escou (64870), est autorisée à exploiter 0 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PEINGS Laurent	Escou	B 491, 585

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABURTHE (64)



Dossier n°2020-154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par l'EARL LABURTHE dont le siège d'exploitation est situé à Lannecaube, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 24 appartenant à Monsieur HARTANEROT Michel, sis sur la commune de Seignacq,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LABURTHE, dont le siège d'exploitation est située à Lannecaube (64350), est autorisée à exploiter 1 ha 24 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur HARTANEROT Michel	Seignacq	ZT 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESQUIBE (64)



Dossier n°2020-141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mai 2020) présentée par l'EARL LESQUIBE, dont le siège d'exploitation est situé à Larreule, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 ha 04 appartenant à l'Indivision CASANAVE, sis sur la commune de Larreule,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LESQUIBE, dont le siège d'exploitation est située à Larreule (64410), est autorisée à exploiter 21 ha 04 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CASANAVE	Larreule	C 170, 173, 216, 217, 218, 219, 221, 226, 228, 232, 237, 465, 471, 949, 953, 1081, 1093, ZC 8, 24, 25

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL MARCHANET  
(64)



Dossier n°2020-169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par l'EARL MARCHANET, dont le siège d'exploitation est situé à Arzacq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 42 appartenant à Madame CAZENAVE Anne-Marie, sis sur la commune de Arzacq Arraziguet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MARCHANET, dont le siège d'exploitation est située à Arzacq (64410), est autorisée à exploiter 1 ha 42 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame CAZENAVE Anne-Marie	Arzacq Arraziguet	ZE 44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SARTHOU (64)



Dossier n°2020-162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2020) présentée par l'EARL SARTHOU dont le siège d'exploitation est situé à Ossensx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha 40 appartenant à Monsieur AGEST Daniel, sis sur la commune de Ossensx,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L' EARL SARTHOU, dont le siège d'exploitation est située à Ossensx (64190), est autorisée à exploiter 13 ha 40 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur AGEST Daniel	Ossensx	ZB 19, 20, 21 et 53



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40)



Dossier n°040-2020-0206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juillet 2020 présentée par l'EARL SIMOUN dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Simoun – 40320 LACAJUNTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Frédéric LANNE-POUDENX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL SIMOUN dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Simoun– 40320 LACAJUNTE, est autorisée à exploiter 2,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frédéric LANNEPOUDENX	LACAJUNTE	A 138 / 139 / 140

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL URRUTIBORDA

(64)



Dossier n°2020-53B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 juin 2020) présentée par l'EARL URRUTIBORDA dont le siège d'exploitation est situé à Oregue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 89 appartenant à Monsieur OURTHIAGUE Michel, Mme OURTHIAGUE Gracieuse et Mme OURTHIAGUE Marie Geneviève, sis sur la commune de Oregue,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL URRUTIBORDA, dont le siège d'exploitation est située à Oregue (64120), est autorisée à exploiter 8 ha 89 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur OURTHIAGUE Michel, Mme OURTHIAGUE Gracieuse et Mme OURTHIAGUE Marie Geneviève	Oregue	YB 3, 10, 11A, 13A, 23, 28A et B

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ECKHAUT Marieke (19)





Dossier n° 4263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/04/2020 présentée par Madame ECKHAUT Marieke dont le siège d'exploitation est situé 1072 Rhodes – 19500 BRANCEILLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 0,93 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à la S.C.I. PUY DE RHODES, sis sur la commune de BRANCEILLES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame ECKHAUT Marieke domiciliée 1072 Rhodes – 19500 BRANCEILLES, **est autorisée** à exploiter 0,93 ha pondérés (maraîchage de plein champ) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
S.C.I. PUY DE RHODES	BRANCEILLES	B 297, ZC 53

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEPARE Teo (64)



Dossier n°2020-45B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2020) présentée par Monsieur ETCHEPARE Teo dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 78 appartenant au GFA Hiriartia, sis sur la commune de Mendionde,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur ETCHEPARE Teo, dont le siège d'exploitation est située à Mendionde (64240), est autorisé à exploiter 15 ha 78 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Hiriartia	Mendionde	A 12, 21, 99, 100J et 100K, 158, 160, 161, 162, 164, 204, 250, 257, 258, 270, 310, 314, 353, 451, 555, 617, 665 B 51, 105, 109, 180, 183, 865, 868 C 142 D 116, 194, 197, 199

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - FAYE Jeannine (19)



Dossier n° 4285

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/06/2020 présentée par Madame FAYE Jeannine dont le siège d'exploitation est situé Maubost – 87380 LA PORCHERIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,01 hectares appartenant à Monsieur SARRE Franck, sis sur la commune de MASSERET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame FAYE Jeannine domiciliée Maubost – 87380 LA PORCHERIE, **est autorisée** à exploiter 11,01 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
SARRE Franck	MASSERET	ZE 136

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLLY Pierre (19)



Dossier n° 4279

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/05/2020 présentée par Monsieur FOLLY Pierre dont le siège d'exploitation est situé 6 route de la Salle – 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 7,13 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Monsieur HOSPITAL Guy, sis sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur FOLLY Pierre domicilié 6 route de la Salle – 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, **est autorisé** à exploiter 7,13 ha pondérés (maraîchage de plein champ) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HOSPITAL Guy	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	A 456, 457, 458

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - FUSTER Nina (19)



Dossier n° 4255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/03/2020 présentée par Madame FUSTER Nina dont le siège d'exploitation est situé CCAS avenue Pasteur – 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,03 hectares appartenant à Madame FUSTER Nina, sis sur la commune de SERANDON,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame FUSTER Nina domiciliée CCAS avenue Pasteur – 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, **est autorisée** à exploiter 2,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FUSTER Nina	SERANDON	ZD 66

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC B S DELPY (19)



Dossier n° 4271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2020 présentée par la G.A.E.C. B S DELPY dont le siège d'exploitation est situé Andregat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,76 hectares appartenant à Monsieur BRILLAUD André, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,76 ha, une demande concurrente sur 5,41 ha a été déposée par le G.A.E.C. J B en date du 02/07/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,76 ha après reprise, la demande du G.A.E.C. B S DELPY relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 192,00 ha après reprise, la demande du G.A.E.C. J B relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,



Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. B S DELPY domicilié Andregat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 5,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRILLAUD André	SARROUX-SAINT-JULIEN	AB 19, 42, 44, 50, 68 J, 68 K, 112 J, 112 K, AW 55

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BI ETXALDEAK  
(64)



Dossier n°2020-55B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC BI ETXALDEAK dont le siège d'exploitation est situé à Oregue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 75 appartenant à Monsieur DACHARY Jean-Michel, Madame DACHARY Marie-Thérèse et Monsieur DACHARY Inaki, sis sur la commune de Oregue,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BI ETXALDEAK, dont le siège d'exploitation est située à Oregue (64120), est autorisé à exploiter 4 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur DACHARY Jean-Michel Madame DACHARY Marie-Thérèse Monsieur DACHARY Inaki	Oregue	Section YM Numéros 22 A, 22 B, 22 D, 22 FJ et 22 FL

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHEIX (19)



Dossier n° 4269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2020 présentée par la G.A.E.C. CHEIX dont le siège d'exploitation est situé Mezeyrat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,00 hectares appartenant à Monsieur MIALLARET Jean-Pierre, Monsieur et Madame CHEIX Gilles et Paulette et Monsieur CHEIX Arnaud, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** que sur ces 30,00 ha, une demande concurrente sur 11,12 ha a été déposée par Monsieur MALERGUE Fabrice en date du 17/03/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 154,40 ha après reprise, la demande du G.A.E.C. CHEIX relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,66 ha après reprise, la demande de Monsieur MALERGUE Fabrice relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole section SEEC lors de sa séance du 29/09/2020,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. CHEIX induisent l'attribution de 27 points (7 points pour « nombre d'ha/UTH » + 20 points pour « distances au siège d'exploitation »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur MALERGUE Fabrice induisent l'attribution de 20 points (1 point pour « nombre d'ha/UTH » + 19 points pour « distances au siège d'exploitation »),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. CHEIX présentant la note la plus élevée est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. CHEIX domicilié Mezeyrat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 30,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIALLARET Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 198, 218 A 203, 218 A 207, 218 A 208, 218 A 212, 218 A 213, 218 A 214, 218 A 241, 218 A 248, 218 A 249, 218 A 250, 218 A 251, 218 A 252, 218 A 253, 218 A 254, 218 A 255, 218 A 256, 218 A 258, 218 A 259, 218 A 260, 218 A 263, 218 A 264, 218 A 265, 218 A 266, 218 A 267, 218 A 311, 218 A 339, 218 A 394, 218 A 396, 218 A 397, 218 A 398, 218 A 399, 218 A 400, 218 A 401, 218 A 402, 218 A 403, 218 A 407, 218 A 408, 218 A 409, 218 A 535, 218 A 546, 218 A 547, 218 A 548
CHEIX Gilles et Paulette, CHEIX Arnaud	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 404

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC D ARNAUTONE

(40)



Dossier n°040-2020-0207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juillet 2020 présentée par le GAEC D'ARNAUTONE dont le siège d'exploitation est situé 1476 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,67 hectares sur les communes de LAURET et MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Messieurs Patrick LAFITTE, Patrice DU VIAU et la commune de MIRAMONT SENSACQ (avec création d'une salle de gavage)

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC D'ARNAUTONE dont le siège d'exploitation est situé 1476 route des Pyrénées– 40320 MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter 80,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Patrick LAFITTE	MIRAMONT SENSACQ	F 137 / 38
Patrice DU VIAU	MIRAMONT SENSACQ  LAURET	E 256 / 324 / 325 / 327 / 454 / 487 / 488 / 538 / 539 / 543 / 576 / 582 / 587 / 593 / 594 / 597 / 599 – F 1 / 69 / 70 / 72 / 113 / 117 / 125 à 128 / 131 à 134 / 136 / 139 / 143 / 144 / 162 / 169 à 173 / 175 à 177 / 253 à 255 / 257 à 265 – G 90 / 110 à 112 / 117 à 119 / 138 à 143 / 343 – ZC 28 / 36 / 38  B 2 / 5
Commune de MIRAMONT SENSACQ	MIRAMONT SENSACQ	E 323p / 540 / 541- F 272p – ZC 35 / 37

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ JEAN  
(19)



Dossier n° 4284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/06/2020 présentée par le G.A.E.C. DE CHEZ JEAN dont le siège d'exploitation est situé Le Temple – Route des Suds – 19400 MONCEAUX-SUR-DOR-DOGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,26 hectares appartenant à Madame JAM-MET Emilienne, sis sur la commune de MONCEAUX-SUR-DOR-DOGNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE CHEZ JEAN domicilié Le Temple – Route des Suds – 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, **est autorisé** à exploiter 2,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAMMET Emilienne	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	AS 432, 440, 441, 442, 444, 448, 449

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ETANG (64)



Dossier n°2020-179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juillet 2020) présentée par le GAEC DE L ETANG, dont le siège d'exploitation est situé à Asson, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 64 appartenant à Monsieur PIBOURRET Henri, sis sur la commune de Nay,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 07 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE L ETANG, dont le siège d'exploitation est située à Asson (64800), est autorisé à exploiter 2 ha 64 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PIBOURRET Henri	Nay	A 15, 16, 307 et 309

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES PRES BAS  
(19)



Dossier n° 4274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/06/2020 présentée par le G.A.E.C. DES PRES BAS dont le siège d'exploitation est situé Theil – 19270 DONZENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,15 hectares appartenant à Monsieur CHASTANET Guy, sis sur la commune de DONZENAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 02/09/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DES PRES BAS domicilié Theil – 19270 DONZENAC, **est autorisé** à exploiter 12,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASTANET Guy	DONZENAC	AB 67, 68, 148 J, 148 K, 149 J, 149 K, AC 275, 276, 284, 285, 288 J, 288 K, AK 77, 79, 80, 144, 154, 155, 188

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES VIALLES

(19)



Dossier n° 4253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/03/2020 présentée par le G.A.E.C. DES VIALLES dont le siège d'exploitation est situé 1 Les Vialles – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,65 hectares appartenant à Madame LAGUERITE Yvette (usufruitière) et Monsieur LAGUERITE Yannick (nu-proprétaire), sis sur la commune de SAINT-BONNET-PRES-BORT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. DES VIALLES domicilié 1 Les Vialles – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 8,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGUERITE Yvette (usufruitière) et LAGUERITE Yannick (nu-proprétaire)	SAINT-BONNET-PRES-BORT	A 10, 16, 17, 202, 324, 404, 678, 689, 692

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAYOLLE (19)





Dossier n° 4261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/04/2020 présentée par le G.A.E.C. FAYOLLE dont le siège d'exploitation est situé Le Verdier – 19350 CONCEZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,30 hectares appartenant à Monsieur PEPIT Alain, sis sur la commune de CONCEZE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. FAYOLLE domicilié Le Verdier – 19350 CONCEZE, **est autorisé** à exploiter 9,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEPIT Alain	CONCEZE	A 583, 584, 585, 586, 594, 595, 1157, 1158, 1195, 1197, 1199, 1565, 2115, 2117, 2119, 2121

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IGUZKI (64)



Dossier n°2020-58B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juillet 2020) présentée par le GAEC IGUZKI ALDE, dont le siège d'exploitation est situé à Armendarits, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25 ha 09 appartenant à Madame ABBADIE Marie-Paule, sis sur la commune de Oregue,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 07 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC IGUZKI ALDE, dont le siège d'exploitation est située à Armendarits (64640), est autorisé à exploiter 25 ha 09 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame ABBADIE Marie-Paule	Oregue	YN 3, 8 YO 2, 5 YR 37 ZI 7, 11 ZK 21

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC IHINTZ (64)



Dossier n°2020-56B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC IHINTZ dont le siège d'exploitation est situé à Hasparren, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha 92 appartenant à Madame ZUGARRAMURDI Joséphine, sis sur la commune de Briscous,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC IHINTZ, dont le siège d'exploitation est située à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter 26 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame ZUGARRAMURDI Joséphine	Briscous	YA 57, YC 186

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC JENTY (19)



Dossier n° 4275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/05/2020 présentée par le G.A.E.C. JENTY dont le siège d'exploitation est situé Le Merle – 19510 MEILHARDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,60 hectares appartenant à Monsieur et Madame JENTY Frédéric et Nadia, sis sur la commune de MEILHARDS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. JENTY domicilié Le Merle – 19510 MEILHARDS, **est autorisé** à exploiter 3,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JENTY Frédéric et Nadia	MEILHARDS	BK 16, BL 39, 67,93 en partie, 143, 244 en partie, 246

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC JUILLE (19)



Dossier n° 4266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/07/2020 présentée par le G.A.E.C. JUILLE dont le siège d'exploitation est situé Le Temple – 19510 MEILHARDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,92 hectares appartenant à l'Indivision NALDO Vincent, NALDO Danielle, NALDO Sébastien et ALLABRUNE Véronique, sis sur la commune de MEILHARDS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 30/09/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. JUILLE domicilié Le Temple – 19510 MEILHARDS, **est autorisé** à exploiter 1,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision NALDO Vincent, NALDO Danielle, NALDO Sébastien et ALLABRUNE Véronique	MEILHARDS	AH 4, 5, 7, 8, 10, 14, 99

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SALOIR (64)



Dossier n°2020-170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juin 2020) présentée par le GAEC LE SALOIR dont le siège d'exploitation est situé à Ogenne Camptort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 28 appartenant à Monsieur ROUMAS Jean-Gabriel, sis sur la commune de Ogenne Camptort,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LE SALOIR, dont le siège d'exploitation est située à Ogenne Camptort (64190), est autorisé à exploiter 1 ha 28 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur ROUMAS Jean-Gabriel	Ogenne Camptort	AM 43 et 44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONEGER (19)



Dossier n° 4259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/03/2020 présentée par le G.A.E.C. MONEGER dont le siège d'exploitation est situé Les Veyssières – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,61 hectares appartenant au G.F.R. DE LAPORTE, Monsieur LA-CHAUD Jean, l'Indivision VIALLANEIX et la commune de SARRAN, sis sur les communes de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT et SARRAN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. MONEGER domicilié Les Veysnières – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, **est autorisé** à exploiter 43,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
G.F.R. DE LAPORTE	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	C 705, ZR 18 C, 80 B, 83 AK, 83 B, 83 C
LACHAUD Jean	SARRAN	ZC 29, ZD 16 en partie, 19 en partie
Indivision VIALLANEIX	SARRAN	ZD 11
Commune de SARRAN	SARRAN	ZD 9 en partie, 13 en partie

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC PORTE  
LABORDE (64)



Dossier n°2020-186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2020) présentée par le GAEC PORTE LABORDE, dont le siège d'exploitation est situé à Monein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha 99 appartenant à Messieurs PORTE LABORDE Clément et David, sis sur les communes de Lucq de Béarn et Monein,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 23 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC PORTE LABORDE, dont le siège d'exploitation est située à Monein (64360), est autorisé à exploiter 19 ha 99 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Messieurs PORTE LABORDE Clément et David	Lucq de Béarn Monein	AO 39, 50, 51, 86, 88, 89 CH 183, 202, 204

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROME (19)





Dossier n° 4257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/03/2020 présentée par le G.A.E.C. ROME dont le siège d'exploitation est situé La Nouaille – 19260 TREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,26 hectares appartenant à Monsieur ROME Vincent, sis sur la commune de TREIGNAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. ROME domicilié La Nouaille – 19260 TREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 7,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROME Vincent	TREIGNAC	A 668, 676, 677, 678 en partie, 679, AB 90

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SAGE (19)



Dossier n° 4265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/05/2020 présentée par le G.A.E.C. SAGE dont le siège d'exploitation est situé Les Landes – 19510 BENAYES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,15 hectares appartenant à Messieurs DUCHANTRE Alain, VERGONJEANNE Noël, Madame BOURBON Yvette, Monsieur et Madame RIVIERE Jean-Pierre et Gisèle et la commune de BENAYES, sis sur la commune de BENAYES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le G.A.E.C. SAGE domicilié Les Landes – 19510 BENAYES, **est autorisé** à exploiter 37,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUCHANTRE Alain	BENAYES	AX 142
RIVIERE Jean-Pierre et Gisèle	BENAYES	AI 2, 305, 368, 369, AX 92, 94, 95, 97, 147, 148, 149, 150, 151, 155, 156, 263, AY 12, 14, 17, 18, 19, 38 J, 39, 40, 150, 151, 152, 153, 155, 171, 172, 198, 207, 209
BOURBON Yvette	BENAYES	AI 250, AW 48, 49, AX 143
Commune de BENAYES	BENAYES	AY 43, 51, 159, 167, 206, 212
VERGONJEANNE Noël	BENAYES	AX 128, 131

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC SARDENNE  
VIGROUX (19)



Dossier n° 4278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/05/2020 présentée par le G.A.E.C. SARDENNE-VIGROUX dont le siège d'exploitation est situé 11, Route de l'Escure Neuve – 19260 PEYRISSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,00 hectares appartenant à Monsieur SARDENNE Charles Joël et Madame VIGROUX Josiane, sis sur la commune de PEYRISSAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. SARDENNE-VIGROUX domicilié 11, Route de l'Escure Neuve – 19260 PEYRISSAC, **est autorisé** à exploiter 2,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARDENNE Charles Joël et VIGROUX Josiane	PEYRISSAC	C 331, 332, 342, 466

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TURON (64)



Dossier n°2020-188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juillet 2020) présentée par le GAEC TURON, dont le siège d'exploitation est situé à Oloron Sainte Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 ha 88 appartenant à Monsieur COUMES Claude, sis sur les communes de Arudy et Buziet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC TURON, dont le siège d'exploitation est située à Oloron Sainte Marie (64400), est autorisé à exploiter 29 ha 88 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur COUMES Claude	Arudy	AD 1K, 3J et K, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 16, 17, 92, 93, BH 5
	Buziet	B 283, 325J et K, 326, 332, 371, 428, 568

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC UHARTETXERRI  
(64)



Dossier n°2020-62B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juillet 2020) présentée par le GAEC UHARTETXERRI, dont le siège d'exploitation est situé à St Pée sur Nivelle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 ha 24 appartenant au GFA SALLABERRIBORDA, sis sur les communes de Laguinge Restoue et Montory,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 20 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC UHARTETXERRI, dont le siège d'exploitation est située à St Pée sur Nivelle (64310), est autorisé à exploiter 24 ha 24 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
GFA SALLABERRIBORDA	Laguinge Restoue	A 57, B 281, 314, 319, 320, 322, 335, 340 à 343, 345, 351, 354, 358, 516, 517, 518, 522, 524, 525
	Montory	A 157, 158, 160, 272, 273, 274, 275, 277 à 281

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLET Cyrille (40)



**Dossier n°040-2020-0197**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2020 présentée par Monsieur Cyrille GAILLET dont le siège d'exploitation est situé Quartier du Cout – 40170 MEZOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,75 hectares sur la commune de MEZOS et appartenant au GFR BSS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Cyrille GAILLET dont le siège d'exploitation est situé Quartier du Cout– 40170 MEZOS, est autorisé à exploiter 0,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR BSS	MEZOS	AW 141 / 143

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMEZ Sylvie (40)



**Dossier n°040-2020-0199**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1 juillet 2020 présentée par Madame Sylvie GOMEZ dont le siège d'exploitation est situé Route du berceau – 40990 SAINT PAUL LES DAX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,86 hectares sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Sylvie GOMEZ dont le siège d'exploitation est situé Route du berceau – 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter 0,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire		Références cadastrales
Sylvie GOMEZ	SAINT PAUL LES DAX	BM 210 / 326

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GOURINET Christelle

(19)



Dossier n° 4264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/05/2020 présentée par Madame GOURINET Christelle dont le siège d'exploitation est situé 8 rue du Geneytoux – 19170 BUGEAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,60 hectares appartenant à Monsieur GIOUX Sylvain, sis sur la commune de BUGEAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame GOURINET Christelle domiciliée 8 rue du Geneytoux – 19170 BUGEAT, **est autorisée** à exploiter 25,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIOUX Sylvain	BUGEAT	B 1081, 1082, 1083, 1084 J, 1084 K, 1085, 1086, 1087, 1088, 1092 J, 1092 K, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097 J, 1097 K, 1098, 1099, 1100, 1138, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1154, 1155, 1206, 1207, 1208, 1209, 1211, 1214, 1216, 1230, 1231, 1234, 1235, 1249, 1251, 1252, 1657

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUTTE Laurent (19)





Dossier n° 4280

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/05/2020 présentée par Monsieur GOUTTE Laurent dont le siège d'exploitation est situé Noailhac – 19390 ORLIAC-DE-BAR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,84 hectares appartenant à Monsieur GOUTTE Laurent, sis sur la commune de ORLIAC-DE-BAR,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GOUTTE Laurent domicilié Noailhac – 19390 ORLIAC-DE-BAR, **est autorisé** à exploiter 10,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUTTE Laurent	ORLIAC-DE-BAR	A 761, 764, 776, 777, 1128

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUIBBAL Jean Louis  
(19)



Dossier n° 4289

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/07/2020 présentée par Monsieur GUIBBAL Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé Maurel – 19220 BASSIGNAC-LE-HAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,05 hectares appartenant à Monsieur et Madame GUIBBAL Jean-Louis et Catherine, sis sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 30/09/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GUIBBAL Jean-Louis domicilié Chemin de Calcomier – 12000 RODEZ, **est autorisé** à exploiter 7,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUIBBAL Jean-Louis et Catherine	BASSIGNAC-LE-HAUT	ZI 113, ZL 122, 132

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HASLE Matthieu (64)



Dossier n°2020-51B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par Monsieur HASLE Matthieu, dont le siège d'exploitation est situé à Urrugne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 40 appartenant à Madame LEREMBOURG Béatrice, sis sur la commune de Ciboure,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur HASLE Matthieu, dont le siège d'exploitation est située à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter 7 ha 40 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame LEREMBOURG Béatrice	Ciboure	AN 114, 116 et 124

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - IBARBURU Stephanie  
(64)



Dossier n°2020-47B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mai 2020) présentée par Madame IBARBURU Stéphanie, dont le siège d'exploitation est situé à Espelette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47 ha 66 appartenant à Madame SEGURE Micheline, Monsieur SEGURE Christian, Mme SEGURE Marie-Jeanne, Monsieur ESPONDA, Madame ERVITY, sis sur les communes de Espelette et Souraïde,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame IBARBURU Stéphanie, dont le siège d'exploitation est située à Espelette (64250), est autorisée à exploiter 47 ha 66 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame SEGURE Micheline, Monsieur SEGURE Christian, Mme SEGURE Marie Jeanne, Monsieur ESPONDA, Madame ERVITY	Espelette	A 45 C 17, 40, 42 à 47, 61 à 63, 84 à 90, 99, 102, 103, 135 à 137, 140 à 142, 146, 1004, 1156, 1170, 1628, 1629, 1359, 1361, 1363 D 245
	Souraïde	ZI 41, 50, 53, 81

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4267 (19)



Dossier n° 4267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2020 présentée par Monsieur JOUVE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,69 hectares appartenant à Monsieur MIALLARET Jean-Pierre, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,69 ha, une demande concurrente sur 9,71 ha a été déposée par Monsieur MALERGUE Fabrice en date du 17/03/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,70 ha après reprise, la demande de Monsieur JOUVE Nicolas relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,66 ha après reprise, la demande de Monsieur MALERGUE Fabrice relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

Monsieur JOUVE Nicolas domicilié Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 13,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIALLARET Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 138, 218 A 270, 218 A 271, 218 A 272, 218 A 273, 218 A 274, 218 A 275, 218 A 276, 218 A 277, 218 A 278, 218 A 279, 218 A 280, 218 A 333, 218 A 335, 218 A 342, 218 A 381, 218 A 382, 218 A 385, 218 A 386, 218 A 586

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4268 (19)



Dossier n° 4268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2020 présentée par Monsieur JOUVE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,41 hectares appartenant à Madame SOLA Marie-Thérèse, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,41 ha, une demande concurrente sur 5,00 ha a été déposée par Monsieur MALERGUE Fabrice en date du 17/03/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,70 ha après reprise, la demande de Monsieur JOUVE Nicolas relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,66 ha après reprise, la demande de Monsieur MALERGUE Fabrice relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,



Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

Monsieur JOUVE Nicolas domicilié Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 5,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOLA Marie-Thérèse	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 307, 218 A 308, 218 A 310, 218 A 312, 218 A 313

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4270 (19)



Dossier n° 4270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2020 présentée par Monsieur JOUVE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,60 hectares appartenant à Mesdames JAZEIX Claudine (usufruitière) et BEER-DEMANDER Nadine (nu-proprétaire), sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 06/04/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur JOUVE Nicolas domicilié Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 0,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAZEIX Claudine (usufruitière) et BEER-DEMANDER Nadine (nu-pro- priétaire)	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 151, 218 A 152

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Nicolas 4283 (19)



Dossier n° 4283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/06/2020 présentée par Monsieur JOUVE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,65 hectares appartenant à Messieurs THIELLEMENT Michel, MONTEIL Bernard, VEAU Sébastien, Monsieur et Madame MOULINOUX Alain et Nicole, l'Indivision FALQUET Gilles et BONNET Sandrine, sis sur les communes de SARROUX-SAINT-JULIEN, MARGERIDES et MONESTIER-PORT-DIEU,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur JOUVE Nicolas domicilié Le Moulin de Sciaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 7,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIELLEMENT Michel	MARGERIDES	A 811
THIELLEMENT Michel	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 782
MONTEIL Bernard	MONESTIER-PORT-DIEU	AD 140, 142, AH 36
VEAU Sébastien	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 B 712
Indivision FALQUET Gilles et BONNET Sandrine	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 534
MOULINOUX Alain et Nicole	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 B 475, 218 B 476, 218 B 478, 218 B 479, 218 B 621, 218 B 705

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUNGAS Laurence (64)





Dossier n°2020-84

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mars 2020) présentée par Madame JUNGAS Laurence dont le siège d'exploitation est situé à Madiran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110 ha 38 appartenant à la Commune d'Arroses, Monsieur COUTHURE Jean, Madame LANARTIC Jeanne, Monsieur MINVIELLE Nicolas, Monsieur MINVIELLE Robert, Madame BARRERE Huguette, Monsieur GRESSIN Gérard, Monsieur MARCHE Valéry, Monsieur DUMONT Jean Yves, Madame ROORYCK Yolande, Monsieur DESBARATS Gérard, Monsieur DESBARATS Sébastien, Monsieur LANOT Jean-Claude, Monsieur REMON Jean-Pascal, sis sur les communes de Arroses, Aydie, Caussade Riviere, Hagedet, Heres, Madiran, St Lanne, Soublecause, dans le cadre d'une première installation au sein du GAEC DE L'HUREOUS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 14 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame JUNGAS Laurence, dont le siège d'exploitation est située à Madiran (65700), est autorisée à exploiter 110 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes
Commune d'Arroses, Monsieur COUTHURE Jean, Madame LANARTIC Jeanne, Monsieur MINVIELLE Nicolas, Monsieur MINVIELLE Robert, Madame BARRERE Huguette, Monsieur GRESSIN Gérard, Monsieur MARCHE Valéry, Monsieur DUMONT Jean Yves, Madame ROORYCK Yolande, Monsieur DESBARATS Gérard, Monsieur DESBARATS Sébastien, Monsieur LANOT Jean-Claude, Monsieur REMON Jean-Pascal	Arroses, Aydie, Caussade Riviere, Hagedet, Heres, Madiran, St Lanne, Soublecause

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUTURE Julien (40)



Dossier n°040-2020-0188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2020 présentée par Monsieur Julien LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé 237 chemin du Prince – 40250 MUGRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,92 hectares sur les communes de MUGRON et NERBIS et appartenant à Madame et Monsieur Dominique LACOUTURE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Julien LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé 237 chemin du Prince – 40250 MUGRON, est autorisé à exploiter 18,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Dominique LACOUTURE	MUGRON	E 53 a-b / 56 / 57 / 60 / 61 / 76 a-b / 77 / 79 à 85 / 88 / 89 / 102 / 113 / 114 / 420 / 534 / 537
	NERBIS	AC 43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40)



Dossier n°040-2020-0204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juillet 2020 présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé 17 Impasse Pechercq – 40400 TARTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,77 hectares sur les communes de GIBRET et BAIGTS et appartenant à Madame Evelyne LAFITTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé 17 impasse Pechercq– 40400 TARTAS, est autorisé à exploiter 13,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne LAFITTE	BAIGTS	H 0045 - J 94 / 95 / 260 à 263 / 265 à 274 / 277 / 278 / 296 / 356
Evelyne LAFITTE	GIBRET	B 186 / 187

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVIGNE Jacqueline (64)



Dossier n°2020-185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juillet 2020) présentée par Madame LAVIGNE Jacqueline, dont le siège d'exploitation est situé à Hagetaubin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 ha 89 appartenant à Monsieur BASTOURRE Jean-Luc, sis sur la commune de Hagetaubin,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 22 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame LAVIGNE Jacqueline, dont le siège d'exploitation est située à Hagetaubin (64370), est autorisée à exploiter 24 ha 89 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BASTOURRE Jean-Luc	Hagetaubin	AK 110, 111, 112, AL 30, 97J et K, AM 64, 190, AN 27J, 28J et K, 38, 39, 84, 85, 87, 89A, 98

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LORDON Michel (40)



Dossier n°040-2020-0202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2020 présentée par Monsieur Michel LORDON dont le siège d'exploitation est situé 368 chemin de Balieyre – 40300 ORTHEVIELLE, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0 ha 91 sur la commune d'ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur HOURTON (avec la mise en place de 9 cabanes mobiles),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Michel LORDON dont le siège d'exploitation est situé 368 chemin de Balieyre – 40300 ORTHEVIELLE, est autorisé à exploiter 0 ha 91 sur la commune d'ORTHEVIELLE (avec la mise en place de 9 cabanes mobiles) :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur HOURTON	ORTHEVIELLE	WB 022

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALERGUE Fabrice (19)



Dossier n° 4272

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2020 présentée par Monsieur MALERGUE Fabrice dont le siège d'exploitation est situé Mezeyrat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,66 hectares appartenant à Monsieur MIALLARET Jean-Pierre, Madame SOLA Marie-Thérèse, l'Indivision FALQUET Gilles et BONNET Sandrine, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** que sur ces 26,66 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par Monsieur JOUVE Nicolas (14,71 ha) en date du 22/01/2020 et 27/01/2020 et par le G.A.E.C. CHEIX (11,22 ha) en date du 27/01/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,66 ha après reprise, la demande de Monsieur MALERGUE Fabrice relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salaire permanent par chef d'exploitation »,



**CONSIDERANT** qu'avec 49,70 ha après reprise, la demande de Monsieur JOUVE Nicolas relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 154,40 ha après reprise, la demande du G.A.E.C. CHEIX relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur MALERGUE Fabrice induisent l'attribution de 20 points (1 point pour « nombre d'ha/UTH » + 19 points pour « distances au siège d'exploitation »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. CHEIX induisent l'attribution de 27 points (7 points pour « nombre d'ha/UTH » + 20 points pour « distances au siège d'exploitation »),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. CHEIX présentant la note la plus élevée est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur MALERGUE Fabrice domicilié Mezeyrat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 0,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOLA Marie-Thérèse	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 262
Indivision FALQUET Gilles et BONNET Sandrine	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 534

Monsieur MALERGUE Fabrice domicilié Mezeyrat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **n'est pas autorisé** à exploiter 25,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIALLARET Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 241, 218 A 249, 218 A 250, 218 A 251, 218 A 252, 218 A 253, 218 A 254, 218 A 255, 218 A 256, 218 A 258, 218 A 259, 218 A 260, 218 A 263, 218 A 264, 218 A 265, 218 A 266, 218 A 270, 218 A 271, 218 A 272, 218 A 273, 218 A 274, 218 A 275, 218 A 276, 218 A 278, 218 A 339, 218 A 342, 218 A 385, 218 A 386, 218 A 407, 218 A 408, 218 A 535, 218 A 536
SOLA Marie-Thérèse	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 307, 218 A 308, 218 A 310, 218 A 312

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MARIN Marie Clemence

(40)



**Dossier n°040-2020-0205**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juillet 2020 présentée par Madame Marie Clémence MARIN dont le siège d'exploitation est situé 7 avenue des Floralies – 40280 SAINT PIERRE DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,57 hectares sur la commune de MOMUY et vous appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Marie Clémence MARIN dont le siège d'exploitation est situé 7 avenue des Floralies– 40280 SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée à exploiter 1,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Clémence MARIN	MOMUY	C 239 / 480

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MARTINEZ Anne Marie  
(64)



Dossier n°2020-43B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2020) présentée par Madame MARTINEZ Anne-Marie dont le siège d'exploitation est situé à Urepel, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 ha 92 appartenant à Monsieur COSCARAT Jean Raymond, Monsieur MARTINEZ Bernard, sis sur les communes de Les Aldudes et Urepel,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame MARTINEZ Anne-Marie, dont le siège d'exploitation est située à Urepel (64430), est autorisée à exploiter 29 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur COSCARAT Jean Raymond, Monsieur MARTINEZ Bernard	Les Aldudes	C 78
	Urepel	A 51, 52
		B 2, 3, 4, 5, 6, 92, 97, 98, 123, 125, 126, 127, 154, 155, 156, 166, 168, 265 C 386

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MIRASSOU Sandrine  
(64)



Dossier n°2020-167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juin 2020) présentée par Madame MIRASSOU Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à Lahourcade, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 39 appartenant à Monsieur MIRASSOU Olivier, sis sur les communes de Lahourcade et Lucq de Béarn,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame MIRASSOU Sandrine, dont le siège d'exploitation est située à Lahourcade (64150), est autorisée à exploiter 12 ha 39 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur MIRASSOU Olivier	Lahourcade et Lucq de Béarn	AC 46, 110, 433, 434

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONSEGU Michel (64)



Dossier n°2020-182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juillet 2020) présentée par Monsieur MONSEGU Michel dont le siège d'exploitation est situé à Diusse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20 ha 20 appartenant à Madame CLABERES Émilienne, sis sur les communes de Mascaraas Haron et Tadousse Ussau,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 20 ha 20, une demande concurrente sur 20 ha 20, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur LAFARGUE Frédéric de Tadousse Ussau, en date du 11 septembre 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 42,84 ha SAUR par actif à titre principal après reprise, la demande de Monsieur MONSEGU Michel relève du rang de priorité N°4 du SDREA, « Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du présent arrêté »,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 28,13 ha SAUR par actif à titre secondaire après reprise, la demande de Monsieur LAFARGUE Frédéric relève du rang de priorité N°6 du SDREA, « Autre situation »,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur LAFARGUE Frédéric est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur MONSEGU Michel, dont le siège d'exploitation est située à Diusse (64330), est autorisé à exploiter 20 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame CLABERES Émilienne	Mascaraas Haron	AD 2 et 3
	Tadousse Ussau	B 16, 17, 18, 19, 22, 160, 192, 193, 196, 197, 200, 209, 210

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NUNES Florence (64)



Dossier n°2020-109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2020) présentée par Madame NUNES Florence dont le siège d'exploitation est situé à Billère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 ha 09 appartenant à Madame NUNES Florence et Monsieur LUCATS Jean-Daniel, sis sur la commune de Sallespisse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame NUNES Florence, dont le siège d'exploitation est située à Billère (64140), est autorisée à exploiter 16 ha 09 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame NUNES Florence et Monsieur LUCATS Jean-Daniel	Sallespisse	OA 34, 35, 37, 154, 155, 156, 161, 162, 609, 610, 615, 616, 617, 1050, 1052

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POYDENOT Xavier (40)



**Dossier n°040-2020-0200**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2020 présentée par Monsieur Xavier POYDENOT dont le siège d'exploitation est situé 150 route de Cagnotte – 40300 SAINT LON LES MINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,44 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Monsieur Michel POYDENOT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Xavier POYDENOT dont le siège d'exploitation est situé 150 route de Cagnotte– 40300 SAINT LON LES MINES, est autorisé à exploiter 3,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire		Références cadastrales
Michel POYDENOT	SAINT LON LES MINES	AN 193 / 199 / 200 p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REY Emmanuelle (64)



Dossier n°2020-96

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mars 2020) présentée par Madame REY Emmanuelle dont le siège d'exploitation est situé à Lons, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 12 appartenant à Madame REY Emmanuelle, Monsieur Olivier REY, Madame REY Sandrine, Madame REY Aline, sis sur les communes de Auriac et Lasclaveries,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 23 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame REY Emmanuelle, dont le siège d'exploitation est située à Lons (64140), est autorisée à exploiter 8 ha 12 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame REY Emmanuelle, Monsieur REY Olivier, Madame REY Sandrine, Madame REY Aline	Auriac	ZC 41, 53
	Lasclaveries	A 234

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEL Celine (19)





Dossier n° 4262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/04/2020 présentée par Madame ROUSSEL Céline dont le siège d'exploitation est situé Chassac-Bas – 19160 CHIRAC-BELLEVUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,11 hectares appartenant à Madame CHAZAL Marthe, sis sur la commune de SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame ROUSSEL Céline domiciliée Chassac-Bas – 19160 CHIRAC-BELLEVUE, **est autorisée** à exploiter 11,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAZAL Marthe	SAINTE-EXUPÉRY-LES-ROCHES	BI 6, 7, 15, 18, 19, 27, 28

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLABERRY Eric (64)



Dossier n°2020-44B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2020) présentée par Monsieur SALLABERRY Eric, dont le siège d'exploitation est situé à Beyrie sur Joyeuse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 53 appartenant à Monsieur SALLABERRY Eric, sis sur la commune de Beyrie sur Joyeuse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur SALLABERRY Eric, dont le siège d'exploitation est située à Beyrie sur Joyeuse (64120), est autorisé à exploiter 15 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur SALLABERRY Eric	Beyrie sur Joyeuse	C 43, 45, 70, 87, 88, 89, 90, 91, 905, 1138, 1139, 1143, 1145 et 1146

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AMVE64 (64)



Dossier n°2020-155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par la SCEA AMVE64 dont le siège d'exploitation est situé à Doazon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28 ha 78 appartenant à l'Indivision LAFERRERE, Madame MONIE Marlène, Monsieur LACOMME Bernard, sis sur les communes de Arthez de Béarn et Castillon d'Arthez,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA AMVE64, dont le siège d'exploitation est située à Doazon (64370), est autorisée à exploiter 28 ha 78 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision LAFERRERE, Madame MONIE Mariène, Monsieur LACOMME Bernard	Arthez de Béarn et Castillon d'Arthez	A 235, 237, B 147, 151, 152, 155, 156, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 174, 175, 233, 248, 249, 376, 377, 381, 382, 416

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEIL (19)



Dossier n° 4256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/03/2020 présentée par la S.C.E.A. CHATEIL dont le siège d'exploitation est situé Boisse – 19510 MEILHARDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,81 hectares appartenant à Mesdames DEGLANE Victoria (usufruitière) et BROUQUET Isabelle (nu-proprétaire), l'Indivision GORSE et Monsieur COUDERT Patrice, sis sur la commune de MEILHARDS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La S.C.E.A. CHATEIL domiciliée Boisse – 19510 MEILHARDS, **est autorisée** à exploiter 8,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGLANE Victoria (usufruitière) et BROUQUET Isabelle (nu-propiétaire)	MEILHARDS	AO 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 99
Indivision GORSE	MEILHARDS	AZ 67 en partie, 71, 74, 93, 94, 96
COUDERT Patrice	MEILHARDS	AZ 73, 75, 76, 95

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PRUE (64)



Dossier n°2020-95

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par la SCEA DE PRUE dont le siège d'exploitation est situé à Castétis, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32 ha 33 appartenant à Monsieur PEDEUTOUR Sébastien et Madame PEDEUTOUR Évelyne, sis sur les communes de Maslacq et Sarpourenx,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 22 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE PRUE, dont le siège d'exploitation est située à Castétis (64300), est autorisée à exploiter 32 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur PEDEUTOUR Sébastien et Madame PEDEUTOUR Evelyne	Maslacq Sarpourenx	ZA 5 et 10 ZC 14, 15, 16, 29, 37, 42, 44, 48, 80

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DES ECUREUILS

(40)



Dossier n°040-2020-0196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2020 présentée par la SCEA DES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé à 999 piste de couloumat – 40120 LACQUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,55 hectares sur la commune de LACQUY et appartenant à Madame Lucienne ARRESTEILLES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé à 999 piste de couloumat – 40120 LACQUY, est autorisée à exploiter 6,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lucienne ARRESTEILLES,	LACQUY	F 022 / 0386 / 0430 / 0432

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DULAU (64)



Dossier n°2020-133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mai 2020) présentée par la SCEA DULAU POUY, dont le siège d'exploitation est situé à Bouillon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 84 appartenant à Monsieur BASILE Jean-Claude, Monsieur et Madame SENGASSIE Raymond et Annie, Madame LIENARD Adrienne, Monsieur SENGASSIE Bernard, sis sur la commune de Bouillon,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DULAU POUY, dont le siège d'exploitation est située à Bouillon (64410), est autorisée à exploiter 6 ha 84 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur BASILE Jean-Claude, Monsieur et Madame SENGASSIE, Madame LIENARD Adrienne, Monsieur SENGASSIE Bernard,	Bouillon	A 5, 6, 7, 62, 180, 181, 182, 514, 516, 657, 658

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUPOUY (40)



**Dossier n°040-2020-0201**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2020 présentée par la SCEA DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé 1125 route de Clèdes – 40320 PUYOL CAZALET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,83 hectares sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à Monsieur Alcide PRUGUE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé 1125 route de Clèdes– 40320 PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter 0,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alcide PRUGUE	PUYOL CAZALET	A 0154 – B 021 à 023

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA GEE (64)





Dossier n°2020-140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mai 2020) présentée par la SCEA GEE, dont le siège d'exploitation est situé à Larreule, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17 ha 35 appartenant à l'Indivision CASANAVE, Monsieur CASANAVE Daniel, sis sur les communes de Larreule et Uzan,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA GEE, dont le siège d'exploitation est située à Larreule (64410), est autorisée à exploiter 17 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision CASANAVE, Monsieur CASANAVE Daniel,	Larreule	C 19, 20, 49J, 223A, 244 à 253, 1085
	Uzan	ZB 19

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LABERE (64)



Dossier n°2020-121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2020) présentée par la SCEA LABERE dont le siège d'exploitation est situé à Arzacq Arraziguet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43 ha 18 appartenant à Madame ESTANGUET Claudine, Mme BOULIN Solange, sis sur les communes de Cabidos et Philondenx,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LABERE, dont le siège d'exploitation est située à Arzacq Arraziguet (64410), est autorisée à exploiter 43 ha 18 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame ESTANGUET Claudine, Mme BOULIN Solange	Cabidos	A 140, 170, 171, 563
	Philondenx	B 179, 180, 262, 264, 266, 268
		C 437, 438, 441B, 442, 443, 450
		D 17, 18, 20, 23, 136, 145A et B, 156J, 157, 158, 210 à 212, 260, 262, 265

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POM V D B (19)



Dossier n° 4260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/04/2020 présentée par la S.C.E.A. Pom V d B dont le siège d'exploitation est situé Impasse du Ponthon – 19310 YSSANDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 103,50 hectares (pommiers + atelier veaux de boucherie) appartenant à Messieurs BARDON Franck et GOUZON Martial, sis sur la commune de TROCHE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La S.C.E.A. Pom V d B domiciliée Impasse du Ponthon – 19310 YSSANDON, **est autorisée** à exploiter 103,50 ha pondérés (pommiers + atelier veaux de boucherie) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARDON Franck	TROCHE	B 644, 645, 646, 591, 1009, 1009
GOUZON Martial	Atelier veaux de boucherie	Pas de références cadastrales

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POURTIQUE (40)



Dossier n°040-2020-0170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2020 présentée par la SCEA POURTIQUE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg – 64410 ARGET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,33 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Abel COSTEDOAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA POURTIQUE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg– 64410 ARGET, est autorisée à exploiter 9,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Abel COSTEDOAT	MONSEGUR	ZD 051 - ZM 004

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEYRES Aurelie (64)



Dossier n°2020-97

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mars 2020) présentée par Madame SEYRES Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à St Vincent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 20 appartenant à Madame SEYRES Aurélie, sis sur la commune de Arthez d'Asson,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 23 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame SEYRES Aurélie, dont le siège d'exploitation est située à St Vincent (64800), est autorisée à exploiter 10 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame SEYRES Aurélie	Arthez d'Asson	B 576, 579, 581, 582, 613, 616, 618, 619, 621, 644, 648, 723, 912, 917, 923

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THARAN David (64)



Dossier n°2020-124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2020) présentée par Monsieur THARAN David (SCEA THARAN), dont le siège d'exploitation est situé à Saubole, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 95 appartenant à Monsieur et Madame THARAN Christian et Marie, sis sur la commune de Saubole,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur THARAN David (SCEA THARAN), dont le siège d'exploitation est située à Saubole (64420), est autorisé à exploiter 0 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame THARAN Christian et Marie	Saubole	A 61, 63, 64

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - TUGAYE FOURCADE  
Sylvie (64)



Dossier n°2020-177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juillet 2020) présentée par Madame TUGAYE FOURCADE Sylvie, dont le siège d'exploitation est situé à Aast, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 ha 46 appartenant à la commune d'Aast, Madame TUGAYE Sylvie, Monsieur et Madame TUGAYE Yves et Jacqueline, sis sur les communes de Aast et Garderes,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 10 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame TUGAYE FOURCADE Sylvie, dont le siège d'exploitation est située à Aast (64460), est autorisée à exploiter 21 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Commune d'Aast, Madame TUGAYE Sylvie, Monsieur et Madame TUGAYE Yves et Jacqueline	Aast	A 13, 14, 15, 120, 121, 122, 124, 126, 152, 176, 177, 233, 249, 250, 351, 378, 444, 446, 449, 453, 459, B 2, 73, 461, 566, 568, ZA 6, 7
	Garderes	ZA 35, 36

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC J B (19)



Dossier n° 4273

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juillet 2020 présentée par le G.A.E.C. J B dont le siège d'exploitation est situé 2 route de l'Aérodrome - Busséjoux – 19200 SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 191,57 hectares appartenant à Messieurs LONGEANIE Christian, GANDBOEUF André, GATIGNOL Georges, BLANCHET Arnaud, GUILLAUME Jean-Luc, ESCURIER Jean-Luc, MOULINOUX Patrice, VACHER Alain, SOUCHAL Johann, DUMONT Jean-Pierre, BRILLAUD André, OVIAL Jean-Claude, DELIT André, GAILLARD Jean-François, CLIDIÈRE Guy, Mesdames JAULIAC Yvonne, REBIÈRE Edith, GAUTHIER Monique et la S.C.I. IMTREICH, sis sur les communes de CONFOLENT-PORT-DIEU, MONESTIER-PORT-DIEU, SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS, THALAMY et SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDERANT** que sur ces 191,57 ha, une demande concurrente sur 5,41 ha a été déposée par le G.A.E.C. B S DELPY en date du 19/02/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,76 ha après reprise, la demande du G.A.E.C. B S DELPY relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 192,00 ha après reprise, la demande du G.A.E.C. J B relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le G.A.E.C. J B domicilié 2 route de l'Aérodrome – Busséjoux – 19200 SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS, **est autorisé** à exploiter 186,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LONGEANIE Christian	CONFOLENT-PORT-DIEU	A 293, 297 J, 297 K
GANDBOEUF André	MONESTIER-PORT-DIEU	C 141, 202, 215, 244, 245, 246, 247, 300, 302, 303
GATIGNOL Georges	SARROUX-SAINT-JULIEN	AB 7, 35, 89, 128
BLANCHET Arnaud	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	ZM 15, 16, 18, 67 A, 67 B
GUILLAUME Jean-Luc	CONFOLENT-PORT-DIEU	A 232, 233, 234, 235, 250, 251, 266, 267, 283, 289
ESCURIER Jean-Luc	MONESTIER-PORT-DIEU	AB 3, 5, 11, 78, 79, 82, 84, 87, AC 29, AD 33
MOULINOUX Patrice	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	ZM 29, 30
VACHER Alain	THALAMY	A 7 AJ, 7 B, 7 CJ, 7 DJ, 24, 25, 26, 28, 32 J, 32 K, 37, 38, 39 A, 39 B, 199, 203, 235
VACHER Alain	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	ZM 31 A, 31 B, 31 CJ, 31 CK, 31 DK, 31 E, 31 F, 31 G, 41 A, 41 B, 41 C, 41 D, 41 F, 41 G, 41 H
SOUCHAL Johann	THALAMY	B 155
SOUCHAL Johann	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	BK 221, ZM 13
JAULIAC Yvonne	MONESTIER-PORT-DIEU	C 234, 243
DUMONT Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 19, 20, 361, 362, 378, 380, 382, 383, 385, 386, 387, 395, 480, 496, 498, 499, 507, 509, 512, 514, AC 104, AD 4, 16, 22, 23, 81, 85, 98, 107, AE 16, 18, 43, 46, 49, 218 A 462, 218 A 481, 218 A 1309
BRILLAUD André	SARROUX-SAINT-JULIEN	AB 57, 98, AD 1
OVIAL Jean-Claude	SARROUX-SAINT-JULIEN	AC 62, AD 10, 13, 103, 105, 116
DELIT André	SARROUX-SAINT-JULIEN	AC 74, AD 17, 31, 32, 35, 41, 42, 86
REBIERE Edith	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 86, 153, 155, 19, 160, 190, 194,

		227, 228, 592
GAUTHIER Monique	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 500, 562
S.C.I. IMTREICH	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 465, 470, 624, 634, 662
GAILLARD Jean-François	SARROUX-SAINT-JULIEN	AB 100
CLIDIÈRE Guy	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 462

Le G.A.E.C. J B domicilié 2 route de l'Aérodrome – Busséjoux – 19200 SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRILLAUD André	SARROUX-SAINT-JULIEN	AB 19, 42, 50, 68 J, 68 K, 112 J, 112 K, AW 55

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-12-17-001

**ARRÊTÉ** du 17 décembre 2020 portant modification du  
conseil académique de l'Éducation nationale de  
l'Académie de Bordeaux



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 17 DEC. 2020

### portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale -Académie de Bordeaux-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale – Académie de Bordeaux ;

Vu la demande du rectorat de l'académie de Bordeaux en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

#### **III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES**

**b) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>CGT</b>	
<b><u>Changement :</u></b>	<b><u>Changement :</u></b>
<b>Mme Élodie CHAGNAUD</b> Cadre administratif Université de Bordeaux	<b>M. Bertrand LUBAC</b> Maître de conférence Université de Bordeaux
<b>FSU</b>	
Mme Stéphanie PERAUD-PUISÉGUR Professeur agrégée ESPE Aquitaine - Université Bordeaux 33 - MERIGNAC	M. Pascal GRASSETIE Professeur agrégé ESPE d'Aquitaine - Université Bordeaux 33 - MERIGNAC
<b>SNPTES</b>	
Mme Sylvie ROUDIER ADJAENES Université de Bdx – Gestion financière 33 - TALENCE	Mme Christel CHAINEAUD IGE contractuelle LAREFI 33 - PESSAC
Mme Delphine REBILLOU-COQUEMPOT Technicienne ENSEIRB-MATMECA 33 - TALENCE	Mme Alexandra MILOCHAU IGE Université de BDX UMR CNRS 5248 CBMN 33 – PESSAC

**c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Manuel TUNON DE LARA Président Université Bordeaux	M. Yves DELOYE Directeur de l'institut d'études politiques 33 - PESSAC
M. Mohamed AMARA Président Université de Pau et des Pays de l'Adour	<b><u>Changement :</u></b>  <b>M. Lionel LARRÉ</b> Président Université Bordeaux Montaigne
M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT Président de la COMUE d'Aquitaine 33 – BORDEAUX	M. Marc PHALIPPOU Directeur général de Bordeaux INP 33 - BORDEAUX

**IV. COLLEGE REPRESENTANT LES USAGERS**

**a) 7 représentants des parents d'élèves**

- Au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E)**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b><u>Changement :</u></b>  <b>M. Philippe CHAMINADE</b> <b>Président FCPE 24</b> <b>« Sarapy »</b> <b>24750 - MARSANEIX</b>	<b><u>Changement :</u></b>  <i>En cours de désignation</i>
Mme Corinne AIME Présidente FCPE 33 19 rue Jean Mette 33400 – TALENCE	Mme Stéphanie ANFRAY Administrateur FCPE 33 26 rue Claude Debussy 33140 - VILLENAVE D'ORNON
M. Patrick COUSINET Administrateur FCPE 33 6 rue Louis Lachenal 33810 - AMBES	Mme Béatrice CHAUMANDE Secrétaire Générale FCPE 33 190 impasse des Bolets 33127 - ST JEAN D'ILLAC
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
M. Jean-Pierre FRECHIC Président FCPE 47 10 rue Ledru Rollin/BP 20043 47002 – AGEN	<i>En cours de désignation</i>
Mme Isabelle DELANOE Vice-présidente FCPE 64 28 avenue D'Ilbaritz 64100 – BAYONNE	M. Laurent PANAFIT Administrateur FCPE 64 4 place du Corps Franc Pomies 64350 - LEMBEYE

**Article 2** - Le reste sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 DEC. 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-005

arrêté portant modification des statuts de l'établissement  
public de coopération culturelle "pôle d'interprétation de la  
préhistoire"



**Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle**

**« pôle d'interprétation de la préhistoire »**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**Vu** le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

**Vu** l'arrêté modificatif du préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine du 20 novembre 2018 ;

**Considérant** les délibérations des Communautés de communes, n° 2020-74 du 31 juillet 2020 de Sarlat-Périgord Noir, n° 2020/028/5.7 du 25 février 2020 du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, n° 20-0503-2020 du 5 mars 2020 de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, n° 2020-24 du 5 mars 2020 de la Vallée de l'Homme portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » ;

**Considérant** la délibération n° 2020.1333.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, réuni en séance plénière, le 17 juillet 2020 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » ;

**Considérant** la délibération n° 20.CP.I.79 du Conseil départemental de la Dordogne du 23 mars 2020 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » ;

**Considérant** la délibération n° 2020-13 du 14 février 2020 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'alinéa 8-1 de l'article 8 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » est modifié comme suit : « L'État est représenté au Conseil d'administration par le Préfet de la Dordogne ou son représentant. Les quatre autres représentants de l'État sont désignés par le Préfet de la Dordogne ».

**Article 2 :** le reste demeure inchangé.

**Article 3 :** Le préfet de la Dordogne, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La Préfète de région,

  
La Préfète Région  
général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO